

REGULATORY WATCH FINANCE - FRANCE

SRB work program 2024 : Quels impacts pour les banques ?

Réduction du cycle de règlement livraison

Report de la facturation électronique : Quels impacts pour les fonctions Finance ?

IFRS 18 : *Presentation and Disclosure in Financial Statements*

Panorama réglementaire
Actualités du marché français

- 03 **SRB work program 2024 : Quels impacts pour les banques ?**

- 09 **Réduction du cycle de règlement livraison**

- 11 **Report de la facturation électronique : Quels impacts pour les fonctions Finance ?**

- 15 **IFRS 18 : *Presentation and Disclosure in Financial Statements***

- 18 **Panorama réglementaire
*Roadmap réglementaire 2024 - 2027***



SRB work program 2024 : Quels impacts pour les banques ?

Fondamentaux de la Résolution bancaire

La **Résolution bancaire** est un régime dérogatoire à la faillite pour cause de crise liquidité et / ou de solvabilité d'un établissement financier systémique. Cela consiste à faire intervenir une autorité dite de « résolution » sur un établissement bancaire ou financier *likely to fail* pour le restructurer ou en opérer une résolution ordonnée en minimisant les coûts pour les contribuables et l'économie réelle.

Le **Single Resolution Board** [SRB] ou Conseil de résolution unique (CRU) (relayé par l'ACPR en France), est l'autorité de résolution de l'Union bancaire européenne. C'est le maillon régulateur du mécanisme de résolution unique propre à l'Union bancaire.

Le **Single resolution mechanism** (SRM) ou mécanisme de résolution unique (MRU) s'applique aux banques couvertes par le mécanisme de surveillance unique. Il constitue l'un des piliers de l'union bancaire. Si une institution financière se retrouvait en situation de faillite malgré le dispositif de surveillance renforcée, le SRM permettrait de gérer la résolution des défaillances bancaires par l'intermédiaire du SRB et du **Single resolution fund** (SRF) ou fonds de résolution unique financé par le secteur bancaire.

Les objectifs du cadre européen de la Résolution sont multiples

- Prévenir les crises bancaires via une résolution ordonnée des défaillances en limitant l'impact sur l'économie réelle
- Assurer la résolution ordonnée des banques défaillantes en :
 - Réduisant au minimum les conséquences pour l'économie réelle et en évitant les phénomènes de contagion
 - Assurant la continuité des fonctions critiques des établissements financiers concernés via la mise en place d'outils de résolution exécutoires en cas de crise financière extrême
 - Evitant le recours aux finances publiques des pays de l'UE participants et d'autres pays tiers, notamment le recours au soutien des banques centrales en cas de défaillances d'institutions financières

Quels types d'institutions financières sont concernées ?

- Les institutions financières originaires de l'UE, et de pays tiers ayant des filiales en UE répondant aux critères suivants :
 - Les **G-SIBs** (au sens *Financial stability board : Global Systemically Important Banks* - institutions financières systémiques dont la défaillance pourrait entraîner une crise financière (*Too big to fail*)),
 - Les **O-SIIs** : Au sens de l'*European Banking Authority*, les *Other Systemically Important Institutions*, sont des institutions qui, en raison de leur importance systémique, sont plus susceptibles de créer des risques pour la stabilité financière. Tout en maximisant les bénéfices privés grâce à des décisions rationnelles, ces institutions peuvent introduire des externalités négatives dans le système et contribuer à des distorsions du marché.
 - Les **LSIs** : Au sens de l'*European Banking Authority*, les *Less-significant institutions*, correspondent à des établissements de moindre importance, c'est-à-dire des banques de petite et moyenne taille, directement supervisées par leurs autorités nationales de résolution, sous le contrôle de la BCE.
 - Les groupes d'assurances de taille systémique originaires de l'UE

SRB work program 2024 : Quels impacts pour les banques ?

Quels principes directeurs pour ce cadre réglementaire ?

Les principes directeurs encadrant la résolution s'articulent notamment autour de :

- **Textes fondateurs :**
 - **Expectations for Banks - Efb** (2020) : il s'agit de la description des capacités que le SRB veut voir développer par les établissements financiers sous son mandat, pour démontrer leur **résolvabilité** (i.e. set de plans d'actions détaillés, bonnes pratiques, benchmarks) en cas de crise financière extrême
 - **Bank Recovery and Resolution Directives** [BRRD1 (2014) et BRRD2 (2019)] : Les directives européennes pour le rétablissement et la résolution
- **Autres réglementations complémentaires en adhérence:** FGDR ; CRDIV/CRR; *Single Supervisory Mechanism liquidity exercises* (stress tests de liquidité) ; *EBA guidelines on outsourcing* ; DORA ; protocole ISDA STAY, Market abuse; Directive Transparence; Règlement Prospectus; *Dodd-Frank Act Living Wills* (Resolution Plans)...

SRB work program 2024

Amorcer la transition vers un nouveau cycle

La **période de transition** fixée par le SRB pour la mise en œuvre du **paquet bancaire** et des **prérequis** recommandés par les **Expectations for Banks (Efb)**, **arrive à son terme**. Cette année, les travaux du régulateur européen du Rétablissement & de la Résolution, s'appuient sur les réalisations des années précédentes, les retours d'expérience issues de l'application des guidelines existantes; sur l'examen stratégique des établissements et de leur package de gestion de crise, ainsi que sur l'assurance des dépôts.

En effet, à **partir de 2024**, le **Single Resolution Board** souhaite mettre en place des **mesures additionnelles pour garantir la résolvabilité des institutions financières et proposer un plan** de mise en œuvre complet **pour tester la résolvabilité** effective de ces établissements.

Dans cette perspective, le **Single Resolution Mechanism** mettra davantage l'accent sur la préparation et la gestion des crises, l'opérationnalisation de l'ensemble des outils de résolution et la mise en œuvre de tests à blanc complets (*DRY RUNS*). En outre, le SRB accélérera sa transformation numérique (notamment en matière de sourcing de données), et poursuivra la mise en place des autres activités rattachées à son mandat réglementaire (i.e. SRF ; surveillance des LSIs ...).

Principales nouveautés du Work program 2024

Pour répondre aux ambitions relatives à ce **nouveau cycle post paquet bancaire & post Efb**, le **Single résolution Board** a défini un **certain nombre d'objectifs stratégiques, organisationnels et opérationnels** s'adressant :

- Aux banques ;
- Aux autres acteurs de l'appareil législatif financier de l'Union bancaire européenne (BCE, EBA, EIOPA, autorités nationales de résolution, Commission européenne, Conseil de l'Europe ...) ;
- Aux autorités nationales des États membres de l'UE n'appartenant pas à l'Union bancaire, et à celles de pays tiers ;
- Aux autorités chargées de la résolution de groupes financiers trans sectoriels

SRB work program 2024 : Quels impacts pour les banques ?

Concernant les Banques, ces objectifs stratégiques portent notamment sur :

La préparation et la gestion efficaces des crises

En 2024, le SRB renforcera le développement de son unité de préparation et de gestion des crises, l'unité concentrera en particulier son programme de travail sur :

- **L'opérationnalisation de la totalité des outils de résolution**, à travers notamment :
 - La finalisation de la majorité de la documentation horizontale (*Handbook, guidances...*) d'ici à la fin de l'année 2024,
 - La préparation de **l'intégration des LSIs et de leurs systèmes d'information** par l'envoi de **planning et de procédures de gestion de crise dédiés**
- L'accompagnement de **DRY RUNs**, en particulier concernant le déploiement de **stratégies de résolution basées sur les *transfer Tool*** (Stratégies de transfert d'entités légales, de business lines, et/ou de portefeuilles d'actifs/passifs à un Tiers) ;
- Le suivi et la gestion des crises, (y.-c. avec l'outil de gestion de crise du SRB "*Ready for Crisis*") ;
- L'amélioration des capacités du **SRB** pour la *Valuation*, le *bail-in calculator* et les achats

Un accroissement de la capacité de résolution des crises et de planification de la résolution

Cette année, le SRB va proposer des **mesures supplémentaires**, ainsi qu'un **plan complet d'implémentation des tests de résolvabilité**.

Le régulateur européen de la résolution va mener les évaluations annuelles de résolvabilité des banques relevant de sa compétence et poursuivre la mise en place de 3 **Resolution Planning cycle** (RPC) réparties sur des phases d'exécution différentes:

- le **RPC 2023** clôturé fin du premier semestre 2024, suite à la validation de l'atteinte par les banques des prérequis résolutaires définies dans les *EfB*
- Le **RPC 2024** : débuté en avril 2024 (pour 12 mois), Ses priorités (communiquées dans les **priority letters** 2024 du SRB), portent sur le testing des **Valuation capabilities**, et sur celui de la **liquidité et du financement en résolution**. N.B : les **priority letters** 2024 ont également mis en exergue des priorités comme l'amélioration du **bail-in playbook**, la poursuite des travaux sur le **testing du bail-in**, et sur la **séparabilité**
- Le **RPC 2025** : ses préparatifs débiteront au cours de l'année.

Le SRB va également travailler à la **mise en œuvre d'ajustements progressifs dans les processus d'élaboration et d'approbation des plans de résolution**. En ce sens, il publiera des mises à jour sur les politiques et les guidances adressées aux banques :

- **Resolvability Assessment** : Dès la fin de la phase de transition, en lien avec les résultats de son examen stratégique des banques, le SRB va réviser sa politique d'évaluation de la résolvabilité pour qu'elle prenne en compte l'évolution graduelle des capacités des établissements. Cette nouvelle approche sera finalisée cette année, et appliquée pour la première fois dans le cadre du RPC 2025.
- **Minimum Requirements for Own Funds and Eligible Liabilities review (MREL)**
 - **MREL dashboards** :Le SRB va confirmer et/ou mettre à jour les objectifs individuels de MREL de chaque banque.
 - **Réévaluation de la MREL policy** : Le régulateur pourrait revoir sa *MREL policy* sur la base de retours d'expérience de précédentes situations de crise telle que celle de 2023 (Par exemple en s'interrogeant comment le MREL pourrait soutenir le recours à une combinaison d'outils de résolution). De plus, LE SRB souhaite intensifier le suivi des émissions de MREL et approfondir son analyse dans chaque banque du poids des exclusions discrétionnaires .

SRB work program 2024 : Quels impacts pour les banques ?

- **Liquidité et financement en résolution** : Les banques devront fournir un set normalisé de données traduisant leur position de liquidité et leurs sources de financement en situation de crise financière extrême. En fonction des résultats d'évaluation de leur résolvabilité, les établissements bancaires approfondiront leurs travaux sur les trois principes de liquidité liés à la dimension 3 des *EfB*. A cette fin, elles pourront s'appuyer sur des modèles de scénarios de liquidité élaborés par le SRB pour accompagner les actions d'évaluation des *IRTs* (*Internal resolution teams*). Par ailleurs ce régulateur, va réaliser des analyses horizontales de la position de liquidité des banques avant, pendant et après la résolution ; ainsi que dans le cadre de DRY RUNs . En outre , le SRB va élaborer des procédures opérationnelles normées pour recourir au SRF (Single Resolution fund) avec différents outils de résolution, en fonction de divers scénarios de crise.
- **Transfer tool strategy**: En 2024, le SRB :
 - Publiera une *policy* de séparabilité , afin de faciliter aux banques l'identification des obstacles liés à la séparabilité pour rendre effectif le transfert d'entités légales, de *business lines*, et/ou de portefeuilles d'actifs/passifs à un Tiers .
 - Proposera des orientations opérationnelles aux *IRTs* et aux banques (i.e. sur la prise en compte des capacités des SI; sur la délimitation d'un périmètre de transfert...).
- Approche **Single Point of Entry (SPE)*** : Cette année, le SRB, attend des banques qu'elles documentent l'opérationnalisation de l'approche du **Single point of entry** , notamment à travers l'élaboration de procédures internes et la prise en compte des besoins liés aux évolutions potentielles dans d'autres réglementations en adhérence avec le cadre législatif européen de la résolution.
- **Continuité opérationnelle en résolution** : Le SRB va mettre à jour sa *guidance* relative à la continuité opérationnelle en résolution afin de l'aligner sur:
 - DORA (**Digital Operational Resilience Act**) : le règlement relatif à la résilience opérationnelle numérique, apporte également des modifications substantielles sur la **BRRD** (Bank Recovery and Resolution Directive),
 - les bonnes pratiques et les résultats de l'analyse comparative des banques .
- **Solvent wind down of trading books** : Suite à la demande d'opérationnalisation de sa guidance sur la liquidation ordonnée des portefeuilles de trading pour les G-SIBs dans le cycle de résolution 2022, et pour les OSIIs ayant des activités de trading significatives dans le cycle de résolution 2023 ; en 2024 le SRB poursuit ses travaux pour :
 - Améliorer l'égalité de traitement des acteurs (notamment concernant les hypothèses de coûts, les autres estimations quantitatives, les interdépendances et les contreparties).
 - Répondre aux questions opérationnelles liées à la liquidation ordonnée des portefeuilles de trading
- **Test des capacités de résolution dans le cadre d'un programme de travail pluriannuel** : Courant 2024, le SRB prendra en compte les travaux de testing entrepris par les établissements durant la phase de mise en œuvre de l'*EfB* (i.e DRY RUN du *bail-in* et de la *Valuation*), pour élaborer son programme de travail pluriannuel visant à présenter les efforts de planification de la résolution à réaliser par les banques, en termes de tests à blanc sur une période triennale (conformément aux exigences de l'EBA).

* Lorsqu'un groupe financier choisit l'approche SPE, l'autorité de résolution s'engage à ce que toutes les filiales restent des entités de continuité bien capitalisées et "hors résolution". En cas d'entrée en résolution, seule la société mère serait l'entité en résolution, donc la cible directe des pouvoirs de résolution, tandis que les filiales opérationnelles seraient préservées et ne feraient pas elles-mêmes l'objet d'une résolution. L'approche SPE permet d'éviter les perturbations causées par l'application de mesures de résolution, éventuellement par plusieurs autorités dans plusieurs entités, au sein d'un même groupe qui dépend de services intragroupes, tout en tenant compte du fait que la plupart des lois sur les sociétés, la fiscalité et l'insolvabilité sont axées sur des entités juridiques individuelles.

SRB work program 2024 : Quels impacts pour les banques ?

- **Public Interest Assessment (PIA)** : Conformément au protocole signé avec la BCE en 2023, cette année le SRB va continuer à renforcer la robustesse de ses modèles pour couvrir la contagion directe et indirecte, les fonctions critiques, les divers aspects liés à la stabilité financière et la protection des dépôts en intégrant de nouvelles sources de données . Construits en collaboration avec l'EIOPA, les nouveaux modèles :
 - Prendront en compte les sources de contagion extérieures au système financier, l'impact des défaillances bancaires en dehors du secteur bancaire,
 - Permettront d'évaluer les effets sur les marchés financiers de défaillances bancaires sur des segments d'activités spécifiquement liés aux services proposés par les banques

En outre, le SRB continuera d'explorer comment les risques liés à la crypto finance et à la finance décentralisée interagissent ; comment les risques climatiques peuvent affecter le secteur bancaire ; et ainsi d'anticiper les effets potentiels de ces différents types de risques sur la résolvabilité effective des banques à court, moyen et long termes ; et le danger de contagion de ces risques en cas de faillite de banque .

Au total, la prise en compte de différentes dimensions, guident les travaux du SRB dans l'identification , la sélection de stratégies et d'outils de résolution privilégiés, mais également dans l'évaluation de la faisabilité et de la crédibilité de différents scénarios, et d'événements extrêmes mais plausibles, susceptibles d'affecter l'ensemble du système financier et des acteurs de l'économie réelle.



SRB work program 2024 : Quels impacts pour les banques ?

Comment Aurexia peut vous accompagner ?

Aurexia dispose de l'**expertise** nécessaire pour **vous accompagner** dans vos **travaux de mise en conformité** par rapport aux exigences **du SRB work program 2024** (en lien avec les attendus de *l'EBA convergence report*) sur les **4 chantiers résolutifs majeurs** suivants:

- **Bail – in :**
 - *Playbook :*
 - Identification des **obstacles à l'exécution du processus de renflouement interne** dans des **contextes transfrontaliers**
 - Mise à jour des **dispositifs / actions / processus de gouvernance** à mettre en place par les membres du groupe de résolution pour exécuter efficacement la **dépréciation et la conversion des actifs**
 - Recensement des **obstacles à la réalisation du mécanisme de transfert de pertes internes** et des **mécanismes de recapitalisation**
 - DRY RUN du *Bail in Data set*
- **Liquidité & financement en résolution**
 - Stratégies de financements
 - Cartographie des principaux types **d'obstacles et proposition de solutions de remédiation**
 - Cartographie des **arrangements préparatoires** assurant la **faisabilité de stratégies** d'accès aux liquidités et aux financements en résolution
 - Analyse et optimisation des **MIS capabilities** (capacités des SI) visant à fournir les data points attendus pour le *Joint Liquidity template (JLT)*
 - DRY RUN du *JLT*
- **Valuation Data set :**
 - Définition de processus opérationnels pour assurer **la collecte, la gestion et la transmission appropriées** des **données** nécessaires au **VDS**, en alignement avec les exigences réglementaires
 - Analyse et optimisation des **MIS capabilities** (capacités des SI) pour assurer la disponibilité des données requises pour le VDS
 - Élaboration de **dispositifs** formels de **contrôles et de validation** des données le long de la chaîne opérationnelle du VDS, garantissant ainsi l'exactitude et la fiabilité des données
 - Réalisation du **DRY RUN** du VDS et préparation des PVs de recette sur le fonctionnement effectif du dispositif et sa conformité aux prérequis réglementaires
 - Formalisation du **modèle opérationnel cible** avec la **gouvernance associée** (RACI) pour illustrer la mise en œuvre de solutions tactiques et cibles, avec le partage des rôles et des responsabilités
- **Transfer tool strategy**
 - Prise en compte de la **future guidance SRB sur la séparabilité** (publication prévue courant 2024), et des orientations des IRTs pour la délimitation d'un périmètre de transfert d'entité(es) et/ou d'actifs/passifs (y-c la prise en compte des capacités des SI dans la stratégie de transfert).
 - Identification des **obstacles à la bonne exécution** de la stratégie de transfer Tool dans un **contexte UE et transfrontalier**, y compris en combinaison avec un bail-in (Lorsque c'est la *Preferred resolution strategy - PRS*).
 - Préparation du DRY RUN de la *Transfer tool strategy*

Réduction du cycle de règlement livraison

Contexte et aperçu réglementaire

Le paysage des **cycles de règlement-livraison des titres** a connu une évolution significative ces dernières années, sous l'impulsion d' **évolutions réglementaires visant à améliorer l'efficacité du marché et à réduire les risques**. Pour rappel, le **règlement-livraison** désigne la **phase finale du processus d'achat-vente de titres, lors de laquelle les titres sont échangés contre les espèces**, finalisant ainsi le **transfert de propriété** découlant de la **transaction entre l'acheteur et le vendeur**. Cette étape consiste à enregistrer dans les comptes des deux parties, chez leurs dépositaires respectifs, le transfert de propriété résultant de la transaction. En 2014, le **règlement sur les dépositaires centraux de titres (CSDR)** a fixé un cycle de règlement standard de T+2 pour les transactions sur les titres transférables dans l'ensemble de l'Union Européenne (UE). Ce règlement a marqué un moment décisif dans **l'harmonisation des pratiques de règlement au sein de l'UE** et visait à atténuer les risques associés aux périodes de règlement prolongées.

Sur cette lancée réglementaire, la **U.S. Securities and Exchange Commission (SEC)** a proposé en février 2022 des **amendements pour raccourcir le cycle de règlement pour la plupart des transactions de courtage de T+2 à un jour ouvrable après la date de la transaction (T+1)**. Cette **proposition**, motivée par la nécessité de réduire les risques de crédit, de marché et de liquidité dans les transactions sur titres, a été formellement **adoptée par la SEC en février 2023**. En conséquence, le marché américain s'apprête à passer à un cycle de règlement de T+1 à partir de mai 2024. Le **passage imminent au règlement T+1 aux États-Unis** ne signifie pas seulement un changement réglementaire significatif au sein de son marché domestique, mais **résonne également à travers les marchés financiers mondiaux en raison de leur nature interconnectée**. La décision de raccourcir le cycle de règlement reflète une tendance plus large vers une efficacité accrue du marché et une réduction des risques systémiques. Des juridictions comme le Canada et le Mexique envisageant également des réformes similaires.

Dans l'UE, la **perspective de passer de T+2 à T+1 a suscité un examen réglementaire et des consultations des parties prenantes**. Reconnaisant les complexités du paysage post-négociation de l'UE, l'Autorité européenne des marchés financiers (**ESMA**) a lancé un appel à contributions en **octobre 2023** pour évaluer les **impacts potentiels, les coûts et les avantages d'une telle transition**. Cela reflète une approche proactive des régulateurs de l'UE pour comprendre et aborder les défis associés à l'abréviation des cycles de règlement.

Défis et impacts

Le **raccourcissement du cycle de règlement** pose des **défis multifacettes pour les participants au marché, les fournisseurs d'infrastructures et les régulateurs**. Dans le contexte de l'UE, la transition vers un règlement T+1 devrait être plus complexe par rapport à d'autres juridictions, principalement **en raison de la diversité des infrastructures de marché de la région, de la présence de plusieurs devises et de la plateforme Target2 Securities (T2S)**¹.

L'une des principales **préoccupations soulignées par l'ESMA et les parties prenantes** de l'industrie est **l'augmentation potentielle des échecs de règlement résultant de cycles de règlement plus courts**. Les échecs de règlement entraînent non seulement des **pénalités financières, mais perturbent également la stabilité du marché** et la confiance des investisseurs. De plus, les **ajustements opérationnels et technologiques** nécessaires pour accueillir un règlement T+1 peuvent entraîner des **coûts substantiels pour les participants au marché**, en particulier les gestionnaires d'actifs et les institutions financières.

1 : Target2-Securities (T2S) offre une plateforme sécurisée pour le règlement-livraison des titres financiers, permettant une exécution simultanée des échanges, c'est-à-dire une livraison contre paiement. Lancé en 2015, ce système révolutionne le règlement-livraison des titres en Europe en mettant fin aux procédures complexes de règlement transfrontalier et aux problèmes causés par les pratiques de règlement différentes entre les pays. Actuellement, 23 pays européens utilisent T2S.

Réduction du cycle de règlement livraison

Solutions potentielles

En réponse aux défis posés par des cycles de règlement plus courts, les participants au marché explorent des innovations technologiques et des réformes réglementaires pour rationaliser les processus post-négociation et améliorer l'efficacité du règlement. L'émergence de la technologie de registre distribué (DLT) présente des perspectives prometteuses pour optimiser les cycles de règlement et atténuer les risques opérationnels.

Le règlement (UE) 2022/858, connu sous le nom de « régime pilote DLT », établit un cadre pour les infrastructures de marché basées sur la DLT, offrant des capacités de règlement quasi-temps réel. En tirant parti des solutions DLT, les participants au marché peuvent potentiellement atteindre un règlement T+0, réduisant ainsi les risques de contrepartie, les coûts opérationnels et améliorant la liquidité du marché.

Comment Aurexia peut vous accompagner

Aurexia est reconnu pour sa capacité à accompagner sa clientèle à faire face aux enjeux réglementaires et d'innovations technologiques. Notre cabinet dispose de l'expertise requise pour accompagner ses clients dans leurs chantiers de mise en conformité par rapport aux évolutions réglementaires. De la réalisation d'analyse d'impacts, la définition de feuilles de route de mise en conformité, au déploiement de stratégies personnalisées, Aurexia apporte un accompagnement complet à ses clients tout au long de leur parcours vers l'atteinte de leurs objectifs de conformité réglementaire et d'excellence opérationnelle.

Ainsi, la transition vers des cycles de règlement T+1 représente un changement de paradigme sur les marchés mondiaux, avec des implications considérables pour les participants au marché, les régulateurs et les fournisseurs d'infrastructures. Bien que les défis soient importants, ils présentent également des opportunités d'innovation et de collaboration. Aurexia reste engagé à soutenir ses clients dans l'adaptation à ces changements et à les exploiter pour stimuler une croissance durable et la compétitivité dans un paysage réglementaire en évolution.

Report de la facturation électronique : Quels impacts pour les fonctions Finance ?

Dans la continuité de sa **transformation numérique**, la France a adopté une **réglementation sur la facturation électronique** (article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022). Elle s'aligne ainsi sur ses voisins européens (Exemples : Italie, Espagne...), qui ont déjà mis en place des mesures sur ce sujet.

Cette **réforme** a de **multiples objectifs**, et vise notamment à :

- à **simplifier** la vie des entreprises et renforcer leur **compétitivité** à travers une **réduction** de la **charge administrative**, des **délais de paiement**, leur permettant ainsi de générer des **gains de productivité**
- réduire l'**empreinte écologique** des entreprises et répondre aux enjeux de **développement durable** en réduisant l'utilisation du papier
- **lutter** plus efficacement contre la **fraude à la TVA** en mettant en place un **processus de facturation harmonisée** au sein de l'Union, et en optimisant la piste d'audit des activités facturées par les entreprises

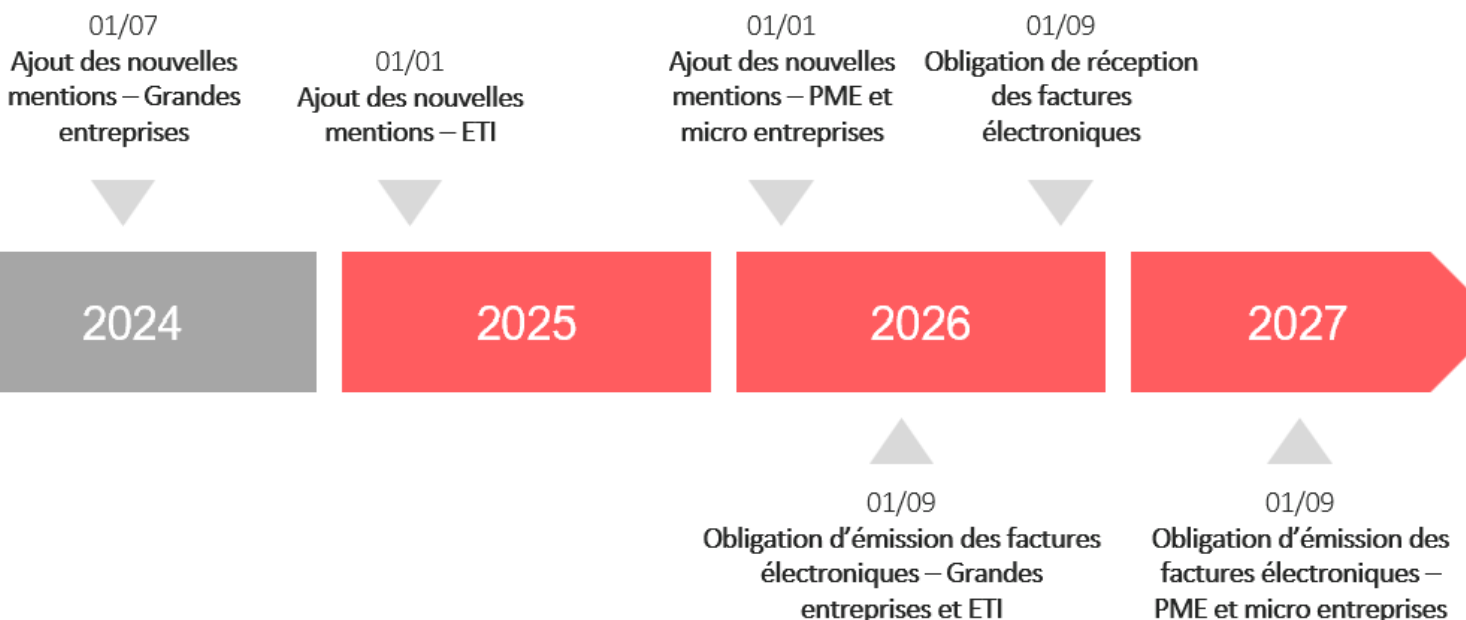
Principales exigences de la réglementation

Les entreprises établies en France seront soumises à 3 obligations :

- **E invoicing**: les entreprises devront transmettre à l'administration fiscale les opérations domestique B2B soumises à la TVA
- **E reporting**: les entreprises devront transmettre à l'administration fiscale les opérations domestiques B2C et internationales B2B
- **Transmission des données de paiements** : les entreprises auront accès à davantage d'informations sur le cycle de vie des factures
- **Nouvelles mentions** : les entreprises devront indiquer de nouvelles mentions obligatoires sur leurs factures

Pour la **transmission et la réception de factures électroniques**, les entreprises pourront utiliser :

- **Le Portail Public de Facturation (PPF)**, une plateforme publique gratuite qui sera amenée à remplacer Chorus pro) ou
- **Une Plateforme Dématérialisée Partenaire (PDP)**. Les PDP seront immatriculées auprès de la Direction Générale des Finances Publiques et devront remplir a minima les mêmes fonctions que le portail public de facturation (PPF).



Report de la facturation électronique : Quels impacts pour les fonctions Finance ?

Pour laisser plus de temps aux plateformes de dématérialisation partenaires et prolonger la phase pilote, le **gouvernement a décalé l'entrée en vigueur de la facturation électronique avec l'article 91 de la loi de finances initialement prévu pour 2024.**

L'obligation d'émission des factures sous format électronique entrera finalement en vigueur le 1er septembre 2026 pour les grandes entreprises et ETI, et le 1er septembre 2027 pour les PME et micro entreprises. L'article précise que cette obligation ne pourra plus être décalée que de 3 mois maximum.

L'obligation de réception des factures sous format électronique, en revanche, sera obligatoire dès le 1er septembre 2026 pour toutes les entreprises françaises.

Les **nouvelles mentions** à indiquer sur les factures **entreront en vigueur progressivement**, d'abord avec les **grandes entreprises le 1er juillet 2024**, puis avec **les ETI le 1er janvier 2025** et enfin les **PME et micro entreprises le 1er janvier 2026.**

Enjeux

Cette **nouvelle réglementation** est une opportunité pour les entreprises de **rationaliser** leurs **processus de facturation**. Au-delà des exigences minimales de la réglementation, les **PDPs** ouvrent la voie vers une **digitalisation** et une **automatisation** accrue pour les entreprises qui saisissent l'occasion de revoir l'infrastructure de leur système d'information. Cette automatisation permet d'assurer un **meilleur pilotage du cycle de facturation avec des indicateurs en temps réel, réduire les risques opérationnels** liés à des saisies manuelles et optimiser les **coûts d'administration des factures**.

Effectuer cette transition digitale va demander aux entreprises des **systèmes d'information plus robustes**. Si la donnée s'avérait être de mauvaise qualité, notamment issues des référentiels clients et fournisseurs, des erreurs pourraient être remontées directement à l'administration fiscale, en plus de l'impact commercial d'une erreur de facturation. Les **amendes du régulateur se baseront sur le nombre de factures non conformes et le nombre de reportings erronés, la moindre erreur aura donc des conséquences directes**. En plus de cela, il sera **uniquement possible de recourir à une PDP agréée**, aussi le choix d'une plateforme robuste, capable de répondre aux exigences réglementaires et de conserver son agrément, semble indispensable pour éviter des changements de fournisseurs.

Les entreprises doivent également garder à l'esprit le périmètre de cette réglementation. Toutefois elles ne pourront pas totalement abandonner leur processus existant, car les **transactions non soumises à la TVA n'entrent pas dans le périmètre de cette réglementation** (Exemples : commissions de courtage, services de gestion de portefeuille, services de gestion de sinistres...). De même, il n'existe **pas d'harmonisation à l'échelle européenne ou internationale**, ce qui pourrait amener les multinationales à faire **coexister différents processus de facturation**.

Report de la facturation électronique : Quels impacts pour les fonctions Finance ?

Principes d'autoliquidation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

En principe, la TVA est collectée par l'entreprise auprès de son client puis déclarée à l'administration fiscale. Pour une entreprise étrangère qui vend des biens et services en France, et qui n'est pas enregistrée auprès de l'administration fiscale, le mécanisme de l'autoliquidation permet de laisser le paiement de la taxe au client assujetti à la TVA en France.

En pratique, la **TVA est ajoutée au montant de la facture à enregistrer en comptabilité, pour être récupérée globalement avec la déclaration de TVA à l'administration fiscale française.**

Spécificités relatives aux institutions financières :

La plupart des produits et services des activités bancaires sont exonérés de TVA, mais les frais généraux et une majeure partie des services fournis par les prestataires de services d'investissement sont soumis à la TVA.

Périmètre concerné :

Une entité Française soumise à la TVA doit appliquer le mécanisme d'autoliquidation pour toute créance reçue d'une contrepartie **non française et non soumise à la TVA**, pour un service soumis à la TVA (à l'exception principale des services utilisés hors de France). En pratique, la mention "Autoliquidation" ou "Reverse charge" doit être ajoutée à la facture, avec le montant total toutes taxes comprises. Il s'agit des dettes d'un fournisseur établi dans l'UE avec la mention "Autoliquidation".

Dans ce cas, la facture ne doit pas mentionner spécifiquement la TVA. Dans le cas contraire, une nouvelle facture doit être réclamée.

Règle de calcul :

L'autoliquidation s'appuie sur un prorata de TVA annuel N-1 correspondant au rapport des services soumis à TVA sur l'ensemble des services acquis.

L'ajustement réel (N) du prorata au titre de l'année en cours ne s'effectue donc qu'en N+1 sur la base de l'arrêté annuel définitif.

Ces principes d'autoliquidation accroissent considérablement la complexité de la gestion du cycle de vie des factures ainsi que les procédures de déclarations de TVA décrites ci-après.

Report de la facturation électronique : Quels impacts pour les fonctions Finance ?

Illustration des impacts sur le cycle de vie de la facture

Le cycle de vie de la facturation va changer avec la mise en place de la facturation électronique. Il ne sera plus possible d'envoyer les factures directement sous format pdf simple par email.

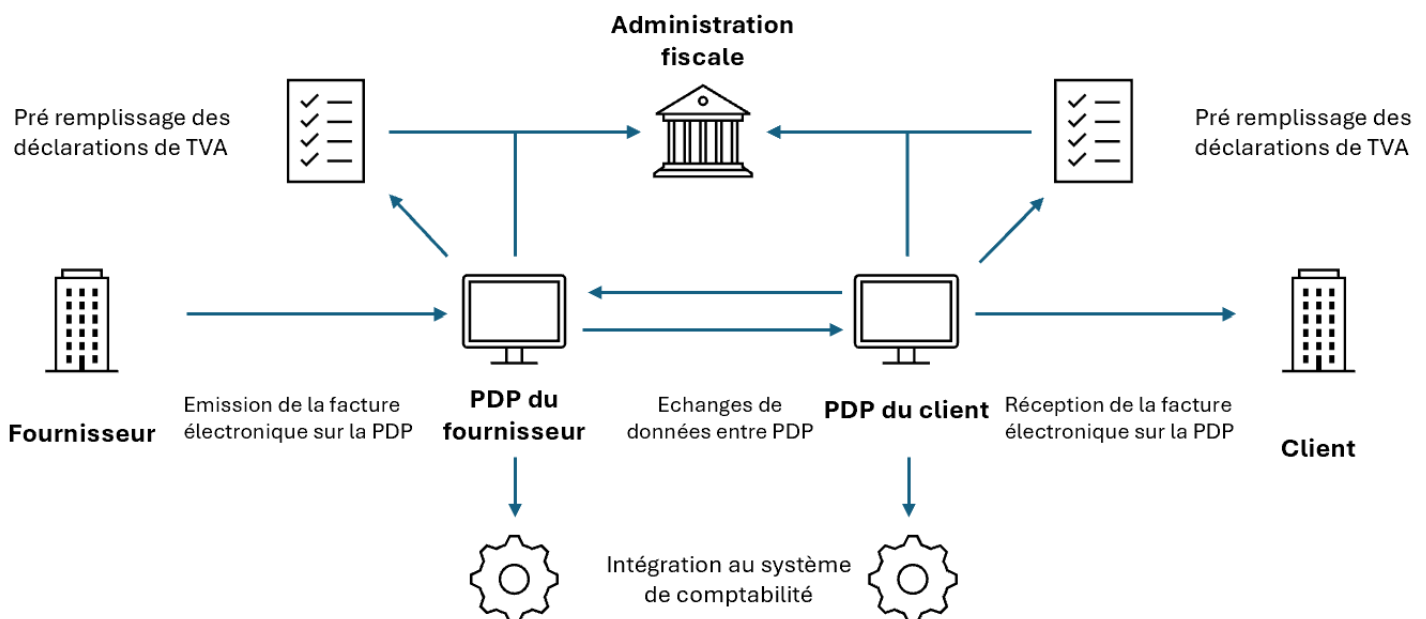
Au lieu de cela, les **factures devront être émises dans un format conforme avec la norme européenne EN16931 ou bien les informations seront directement transmises via API vers la plateforme de dématérialisation partenaire**. Si la facture est sous format structuré (XML par exemple) les PDP doivent disposer d'un outil pour visualiser de manière lisible la facture.

Une fois reçue dans la PDP, la facture sera intégrée dans le système de comptabilité. La PDP permet d'avoir accès au statut de la facture (déposée, rejetée, refusée ou encaissée). Selon les PDP, d'autres statuts facultatifs permettent d'améliorer le suivi du cycle de facturation (mise à disposition, prise en charge, approuvée, approuvée partiellement, paiement transmis). D'autres services pourront être fournis par les PDP, pour se distinguer de la concurrence en proposant un service à valeur ajoutée. Plusieurs entreprises ont déjà annoncé leur volonté de se positionner comme PDP, mais la DGFIP, qui maintiendra la liste des PDPs agréés, ne délivre pas encore ces autorisations.

Après son traitement, la facture devra être stockée dans son format informatique original dans un coffre-fort numérique pendant une durée de 6 ans à compter de l'établissement de la facture. Les **modalités de conservation de la facture électronique seront précisées par décret**, avec par l'exemple l'utilisation d'un cachet électronique qualifié pour garantir l'authenticité de la facture archivée.

L'obligation de e reporting est gérée via le PDP. La fréquence des flux vers l'administration fiscale dépend du régime de TVA de l'entreprise est paramétrée et l'envoi est géré par le PDP.

La gestion électronique des factures est aussi une opportunité pour les entreprises de faciliter leurs déclarations de TVA en préremplissant les déclarations et ainsi en réduisant les risques opérationnels.



Report de la facturation électronique : Quels impacts pour les fonctions Finance ?

Au-delà des changements sur la chaîne de gestion des factures, **d'autres impacts sont à prévoir**, notamment avec de **nouvelles mentions obligatoires** comme le SIREN ou bien la spécification s'il s'agit d'une prestation de service ou d'une livraison de bien et l'adresse de livraison le cas échéant. **L'entrée en vigueur de cette obligation arrive avant celle de la facturation électronique, et doit donc être adressée dans un premier temps.**

Comment Aurexia peut vous accompagner

Aurexia dispose de l'expertise nécessaire pour accompagner ses clients dans leurs chantiers de mise en conformité par rapport aux exigences de la réforme sur la facturation électronique :

- Analyse d'impacts réglementaire et définition de feuille de route
- Chantiers de mise en conformité réglementaire en mode projet :
 - Target operating model (Analyse / revue / ajustement des process existants par rapport aux exigences réglementaires ; expression du besoin ; optimisation du processus de facturation ; Business case sur la réduction du coût lié à la facturation et risque à ne pas faire)
 - Capacités des systèmes d'informations (Gap analysis SI existant VS cible, gap analysis réglementaire, benchmark de solutions et des PDPs agréées ; études d'opportunités/ RFI- RFP – POC...)
 - Choix d'outil standard ou spécifique (PDP) ; RFI, RFP, négociations contractuelles, choix d'éditeurs et d'intégrateurs, modalité de mise en œuvre et sécurisation des livrables
 - Conduite du changement : Formation & sensibilisation de la chaîne des acteurs impactés (Fonctions front client en entreprises , compta/finance...)

IFRS 18 : Presentation and Disclosure in Financial Statements

Quel est l'apport de la réforme ?

En réponse à une **présentation des résultats financiers dont le niveau de standardisation et de normalisation est jugé trop faible**, le projet « *Primary Financial Statements* », démarré par l'IASB en 2019, vise à introduire une **réglementation plus contraignante** en exigeant une plus grande **transparence des résultats financiers** et en portant une **attention particulière** sur la **présentation du résultat net**.

Ce projet se concrétise par la mise en place de la norme IFRS 18, dans un contexte de demande, de la part des investisseurs, d'une meilleure comparabilité de l'information financière. Ainsi, le régulateur exige, par cette nouvelle norme, la mise en place de Soldes Intermédiaires de Gestions additionnels et une harmonisation de leurs règles d'agrégation.

Les contours en ont été dessinés à la suite de deux exposés-sondages (« *General Presentation and Disclosures* », 2019 ; et « *Disclosure Requirements in IFRS Standards —A Pilot Approach* », 2021).

Contenu de la réforme

IFRS 18 vise à **pallier les insuffisances de la norme IAS 1** (norme de présentation des résultats financiers), notamment concernant la **présentation du résultat net**. Cette norme vise à imposer un découpage des produits et des charges en trois grandes catégories : **exploitation, investissement, financement**. Deux nouveaux agrégats seront également présentés dans le compte de résultat : **le résultat d'exploitation** et **le résultat avant financement et impôts sur le résultat**. Cf. ci-dessous :

Exemple de poste / sous-total à indure	
Poste obligatoire	
Total/sous-total obligatoire	
Structure standard simplifiée IAS 1	Structure standard simplifiée IFRS 18
Produits des activités ordinaires	Produits des activités ordinaires
Charges d'exploitation par nature / par fonction	Charges d'exploitation par nature / par fonction
	Résultat d'exploitation
Quotes-parts de mise en équivalence	Quotes-parts de mise en équivalence
	Résultats de cession d'entreprises associées et coentreprises
	Produits tirés des placements (trésorerie et équivalents de trésorerie)
	Résultat avant financement et impôts sur le résultat
Charges financières	Charges d'intérêts sur emprunts et dettes locatives
	Charges de désactualisation
	Résultat net avant impôts sur le résultat
Impôts sur le résultat	Impôts sur le résultat
Résultat net	Résultat net

IFRS 18 : Presentation and Disclosure in Financial Statements

En rupture avec les principes actuels, **dans laquelle les entreprises choisissent entre une présentation des charges par natures, par destination ou par une combinaison des deux, le choix de la méthode de présentation sera désormais dicté par plusieurs critères**. Par exemple : les pratiques sectorielles, les inducteurs clés de rentabilité, la communication financière du groupe, ...

La norme requiert également un enrichissement des **annexes financières**. Elles seront complétées d'une **note explicative sur les mesures de performances** mises en place par le management (**MPM**). Il s'agit de **sous-totaux de produits et de charges, non spécifiés par les normes IFRS ou l'IASB**, comme l'EBITDA, l'EBIT ou la marge commerciale. **Chaque MPM devra être justifié** en termes de pertinence **dans la mesure de la performance financière, dans son mode de calcul et dans son lien direct avec la publication du compte de résultat**.

Enfin, la **norme IAS 7 sur la présentation des flux de trésorerie sera également amendée par IFRS 18**. Le **résultat d'exploitation remplace le résultat net** pour le calcul du tableau des flux de trésorerie, en cas d'application de la méthode indirecte (la plus fréquente).

Calendrier d'implémentation

La publication officielle des documents détaillant la norme « **IFRS 18 – Presentation and disclosure in financial statements** » est prévue pour le mois **d'avril 2024**. Elle devra être mise **en application pour tous les exercices à compter du 1er janvier 2027**. Cela laisse donc un délai de deux ans aux Groupes impactés pour faire évoluer et adapter leurs contrôles, leurs outils et leur processus internes afin de se conformer à ces nouvelles exigences.

Enjeux

La norme **IFRS 18** va impacter les **systèmes d'information** et **l'architecture IT** des groupes lors de son déploiement. Le **changement du plan de comptes**, requis pour s'adapter à la **nouvelle catégorisation des produits et charges dans le compte de résultat** (exploitation, financement, investissement), va nécessiter des **évolutions dans le paramétrage des ERPs, des logiciels de consolidation et de reporting**. Cela impliquera des **projets de mise à niveau des SI** des groupes concernés (Cadrage, Expression de besoin, analyse d'écarts, recette, mise en production). Il conviendra de s'assurer de la **pérennisation sur le long-terme** des changements effectués ainsi que des **effets rétroactifs** indispensables à la communication financière (Conduite du changement/formation, accompagnement post-implémentation, pilotage de la performance). Ainsi, les chantiers de refonte de SI à lancer, vont nécessiter de mobiliser des ressources budgétaires et humaines.

Par ailleurs, cette mise en conformité réglementaire **impacte également la communication financière des groupes soumis aux IFRS**. Une refonte des **MPM historiques s'impose** et il convient d'en mesurer le degré d'évolution : conservation / adaptation / création.

Enfin, les évolutions des MPM devront **converger avec la publication du compte de résultat consolidé** (ex : calcul des impôts différés ; quote-part de mise en équivalence).

IFRS 18 : Presentation and Disclosure in Financial Statements

Comment Aurexia peut vous accompagner

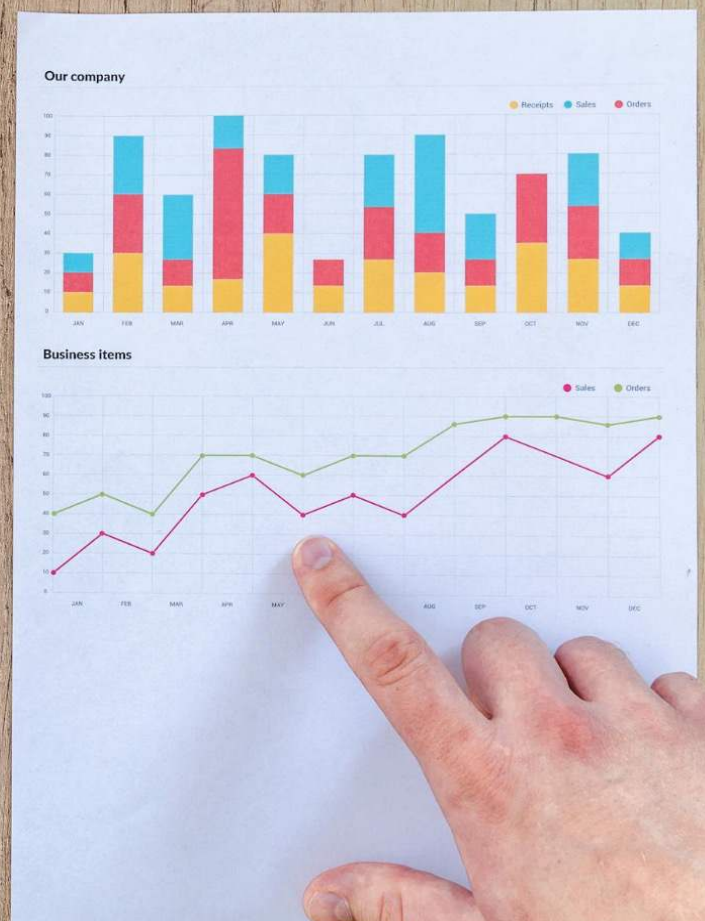
Aurexia dispose de profils experts de cadrage et de mise en œuvre d'évolutions normatives IFRS depuis plus de 15 ans auprès des établissements financiers.

Notre expertise dans le domaine des normes comptables IFRS nous permettra de vous guider à travers les exigences de la norme et notamment auprès des directions impactées : comptabilité, pilotage de la performance, communication financière, IT.

Nos experts réalisent des analyses approfondies de l'impact de la norme IFRS 18 sur les activités, les états financiers – y compris l'évaluation des changements nécessaires dans les politiques comptables, les systèmes et les processus opérationnels.

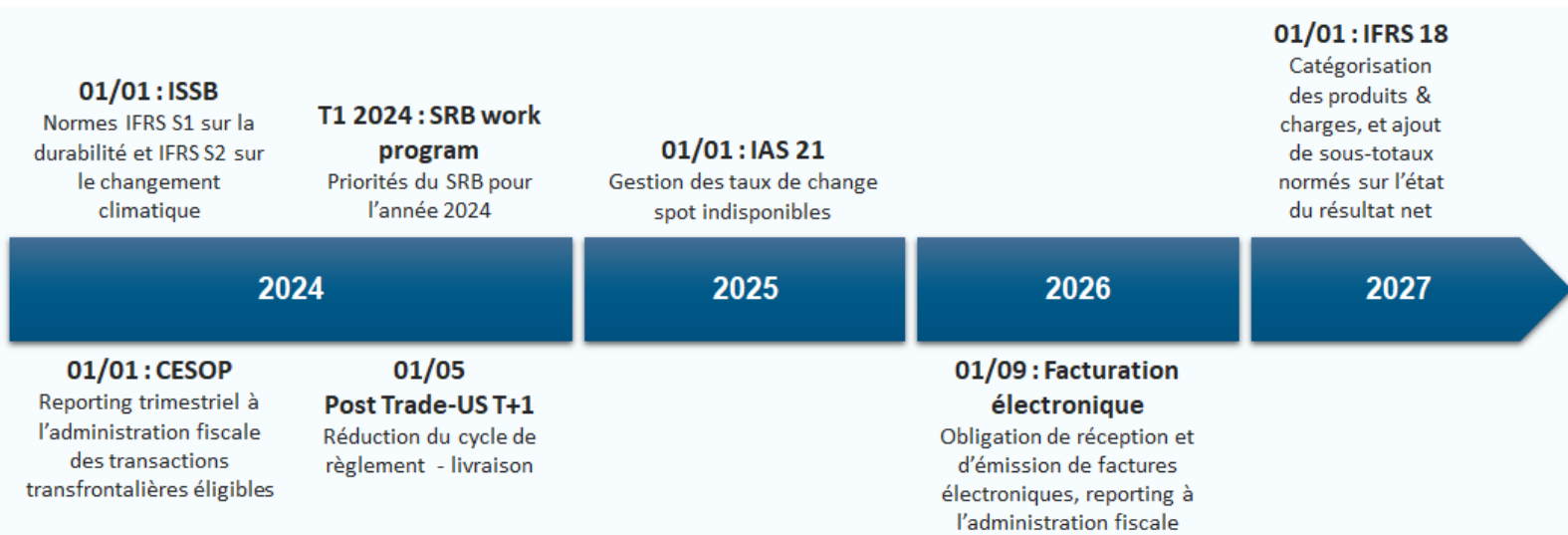
Nos équipes pluridisciplinaires vous accompagnent dans la mise en place de systèmes et de processus comptables robustes pour garantir une conformité continue à la norme IFRS 18. De la mise en œuvre de nouveaux logiciels de Business Intelligence à la révision des workflows ou l'automatisation des travaux de clôture comptable.

Aurexia accompagne les organisations dans les évolutions de pilotage managérial en syndiquant les différents acteurs à l'appropriation, au suivi et à l'optimisation particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux agrégats (MDM IFRS 18).



Panorama réglementaire

Roadmap réglementaire 2024 - 2027



Nom	Scope	Date d'entrée en vigueur	Contenu
CESOP (<i>Central Electronic System Of Payment</i>)	Déclarations de données de paiements transfrontaliers	01/01/2024	Directive européenne instaurant l'obligation pour les prestataires de services de paiement établis (ou fournissant des services de paiement) en France, de tenir des registres de paiements transfrontaliers et de les mettre à la disposition de l'administration fiscale française.
ISSB (<i>International Sustainability Standards Board</i>)	Normes encadrant la publication d'informations financières sur le développement durable, axées sur les besoins des investisseurs et des marchés financiers	01/01/2024	Normes IFRS S1 sur les informations financières liées à la durabilité, et IFRS S2 sur les informations sur les risques et opportunités liés au changement climatique
SRB work program 2024	Programme de travail du Conseil de résolution unique (Single Resolution Board - SRB) pour l'année 2024	1er trimestre 2024	Dans le cadre du nouveau cycle post paquet bancaire & post Efb, définition par le SRB d'objectifs stratégiques, organisationnels et opérationnels à destination des banques ; des acteurs de l'appareil législatif de l'Union bancaire européenne ; des autorités des États membres de l'Union, de celles de pays tiers ; et des autorités chargées de la résolution de groupes financiers trans sectoriels
Post Trade-US T+1	Règlement - livraisons	01/05/2024	Raccourcissement du cycle de règlement des Transactions de courtage
IAS 21	Prise en compte des effets des variations des cours de monnaies étrangères	01/01/2025	Précision sur la méthode de calcul à employer lorsque le taux de change spot n'est pas disponible
Facturation électronique	Facturation électronique	01/09/2026	Obligation de réception et d'émission de factures électroniques via des plateformes agréées, reporting à l'administration fiscale
IFRS 18	Présentation des états financiers/ Produit des activités ordinaires	01/01/2027	Catégorisation des produits & charges, et ajout de sous-totaux normés sur l'état du résultat net

Retrouvez-nos précédentes publications

RegWatch France – Octobre 2023



L'Anti Money Laundering Authority (AMLA): La nouvelle agence anti-blanchiment européenne

Transferts de données à caractère personnel vers les Etats-Unis : la Commission européenne adopte une nouvelle décision d'adéquation

MiCA : la nouvelle réglementation européenne des crypto-actifs et son impact sur les marchés financiers

Focus sur les recommandations de l'ACPR sur la mise en œuvre de la DDA

Marché des paiements : les nouvelles règles de la Commission Européenne (DSP3, RSP)

Panorama Règlementaire
Actualités du marché français

RegWatch France – Février 2024



Êtes-vous prêts pour le CESOP ?

IA en Sécurité Financière
Un virage indispensable pour les acteurs bancaires et assurantiels

Le projet de l'euro numérique face aux enjeux de la protection des données

Machine Learning appliqué aux modèles IRB
Impacts et défis

Panorama Règlementaire
Actualités du marché français

RegTech Corner
Lingua Custodia

Nous serions ravis d'étudier les sujets qui vous intéressent. Pour toute suggestion, contactez-nous à l'adresse :

regulatory.watch@aurexia.com



Guillaume LEROY

Partner

guillaume.leroy@aurexia.com

+ 33 6 20 93 62 38

42 rue de Bassano
75008 Paris, France



Sonia MICHEL

Senior-manager

sonia.michel@aurexia.com

+ 33 6 62 75 66 55

42 rue de Bassano
75008 Paris, France

PARIS – NANTES – LONDON – LUXEMBOURG – HONG KONG – SINGAPORE – MONTREAL

Aurexia



Bringing value, together

© 2024 Aurexia - Tous droits réservés

Cette publication est la propriété d'Aurexia. Toute reproduction et /ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable.